



COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION,**  
**STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement et ses articles L554-1 à L554-4 et R554-1 à R554-39,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

**Considérant** la demande en date du 04 mars 2025 par laquelle **Mr Philippe MOUTET** domicilié au 50 Rue Leopold Dumas - 30730 FONNS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer une opération de mise en bouteille de vin,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Du vendredi 21 mars 2025 à 15 h 00 au samedi 22 mars 2025 à 15 h 00, le stationnement devant le n°10 place du 11 novembre sera interdit, ainsi que sur 3 places du parking côté monument aux morts. La circulation sera également interdite pendant la mise en bouteille du vin.

**Article 2 :** Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

**Article 3 :** Le cas échéant, les intervenants de l'entreprise sont réputés respecter leur obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

**Article 4 :** Le cas échéant, en vertu des articles précités et visés du code l'environnement, il appartient au demandeur de procéder notamment aux déclarations, préalable de travaux et d'intention de commencement des travaux, et de signaler tout dommage causé à un ouvrage auprès de son exploitant, sous peine de sanctions.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 6 :** Le cas échéant, aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever la signalisation de chantier ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux ou autres, et de remettre en l'état initial les chaussées (Avec enrobés à froid puis à chaud), trottoirs, fossés, accotement, talus ou autres. Préalablement aux travaux, il peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire, auprès de la commune. L'entreprise ne pourra se prévaloir par la suite de vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

**Article 7 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la mairie et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

**Article 10 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 05/03/2025

**Maryse GIANNACCINI**  
Le Maire

